

ARRÊT DE TRAVAIL INDEMNISÉ

LE DISPOSITIF

Applicable pour les 3 motifs suivants:

- Garder son/ses enfants de moins 16 ans
- Suspecté de coronavirus
- Exposé dans une zone à risque

AVANTAGE DE LA PRISE EN CHARGE

- Suppression du délai de carence
- Ouverture du bénéfice des IJSS à tout salarié
- Suppression de la condition d'ancienneté
- Prise en charge à 90% du salaire brut
- **Complément employeur à 90 % du salaire brut déduction faite des IJSS**

Les salariés bénéficiant d'arrêts de travail COVID19 sont placés en activité partielle à compter du 1er mai 2020. Les salariés gardant leurs enfants de - 16 ans sont garantis de conserver ce statut jusqu'à la fin de la mesure d'isolement ou de maintien à domicile si télétravail impossible. Et les autres jusqu'au 31 décembre 2020 maxi.

LE CADRE JURIDIQUE

Ordonnance 2020-322 du 25 mars 2020

Décret n°2020-434 du 16 Avril 2020 limite au 30 Avril 2020 certains arrêts de travail

LOI n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020